

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le  
30 mai 2016 — Stanisław Pieńkowski/Dyrektor Izby Skarbowej w Lublinie**

**(Affaire C-307/16)**

(2016/C 335/42)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Stanisław Pieńkowski

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Lublinie

**Questions préjudicielles**

L'article 146, paragraphe 1, sous b), l'article 147 ainsi que l'article 131 et l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [omissis] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales qui excluent l'application de l'exonération dans le cas d'un assujetti qui ne remplit pas la condition exigeant qu'il ait atteint un seuil minimal de chiffre d'affaires lors de l'exercice fiscal précédent, et qui n'a pas non plus conclu de contrat avec un opérateur habilité à procéder aux remboursements de TVA aux voyageurs?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le  
30 mai 2016 — Kozuba Premium Selection/Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie**

**(Affaire C-308/16)**

(2016/C 335/43)

*Langue de procédure: polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Kozuba Premium Selection sp. z o.o., établie à Varsovie

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter l'article 135, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup> en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale [article 43, paragraphe 1, point 10, de la loi relative à la TVA (ustawa o podatku od towarów i usług) du 11 mars 2004 (Dz. U. n° 54, position 535, telle que modifiée, ci-après la «loi sur la TVA»)], qui exonère de la TVA les livraisons de bâtiments, de constructions, ou d'une fraction de ceux-ci, sauf lorsque:

- a) la livraison est effectuée dans le cadre de la première occupation ou avant celle-ci,
- b) une période de moins de deux ans s'est écoulée entre la première occupation et la livraison du bâtiment, de la construction ou de la fraction de ceux-ci, étant entendu que l'article 2, point 14, de la loi sur la TVA définit la «première occupation» comme la mise en service, dans l'exercice d'opérations taxables, pour le premier acquéreur ou utilisateur d'un bâtiment, d'une construction ou d'une fraction de ceux-ci, après leur: